NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/47/37
30 octobre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 104, 113 et 114 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1992-1993

REGIME DES PENSIONS DES NATIONS UNIES

REGIME COMMUN DES NATIONS UNIES

Incidences administratives et financières des décisions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission de la fonction publique internationale (A/47/30)

Etat présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale

INTRODUCTION

1. Le dix-huitième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) 1/ contient un certain nombre de décisions et recommandations qui ont des incidences financières pour l'exercice biennal 1992-1993. Ces décisions et recommandations portent sur les questions suivantes (les paragraphes correspondants du rapport de la CFPI sont indiqués entre parenthèses) :

a) Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : barème des traitements de base minima (par. 118);

b) Méthode de calcul des indemnités pour charges de famille versées aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur (par. 190 à 193);

c) Etude approfondie des conditions d'emploi des fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général ou secrétaire général adjoint ou un rang équivalent (par. 207);

d) Examen du montant de l'indemnité pour frais d'études et méthode de calcul de l'indemnité (par. 251 et 252).

92-66462 1873S 041192 051192 061192

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

2. Le rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale 2/ ne comporte pas d'incidences financières, ni pour le budget ordinaire ni pour les sources de financement extrabudgétaires des organisations affiliées à la Caisse.

I. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR : BAREME DES TRAITEMENTS DE BASE MINIMA

3. A la section I.H de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation de la CFPI tendant à établir des traitements nets minimaux pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, par référence aux traitements nets de base correspondants des fonctionnaires occupant des postes comparables qui sont en poste dans la ville de base de la fonction publique de référence. Ce barème des traitements de base minima, qui faisait partie d'un ensemble de mesures prévoyant entre autres la suppression des classes d'ajustement négatif, sert aussi à calculer selon la nouvelle formule les indemnités payables au titre de la mobilité et de la difficulté des conditions de vie et de travail, ainsi que les versements à la cessation de service 3/. Ces mesures sont entrées en vigueur au 1er juillet 1990.

4. Outre l'établissement de traitements nets minimaux, l'Assemblée générale a approuvé, à la section I.E. de la même résolution, l'introduction d'une indemnité pour mobilité et difficulté des conditions de vie et de travail et d'une prime d'affectation. Elle a prié la Commission de lui rendre compte à sa quarante-septième session de l'application de ces dispositions. L'Assemblée générale a réitéré cette demande à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions (résolutions 45/241 du 21 décembre 1990 et 46/191 du 20 décembre 1991). La Commission a examiné l'application des dispositions relatives à la prime de mobilité et de sujétion à sa trente-sixième session 4/. Elle a notamment décidé de noter, dans son rapport à l'Assemblée générale, qu'en attendant un nouvel examen de l'application du système en 1995, les paramètres actuels devraient être maintenus, y compris le lien entre la prime de mobilité et de sujétion et le traitement de base minimum.

5. Comme en 1990 et 1991, compte tenu des augmentations de traitement accordées dans la fonction publique de référence, la CFPI a recommandé à l'Assemblée générale de relever ce barème de 6,9 %, par incorporation d'un montant correspondant à des classes d'ajustement, à compter du 1er mars 1993. Les incidences financières de cette recommandation pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies sont estimées à 3 564 000 dollars pour 1993. Pour ce qui est du budget ordinaire de l'ONU, ces incidences financières s'élèveront à 1 040 900 dollars pour 1993.

6. En outre, on enregistrera une augmentation d'un montant estimatif de 8 811 600 dollars pour 1993 au titre des contributions du personnel (chap. 36), qui sera compensée par une augmentation d'un montant équivalent au chapitre premier des recettes.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

II. METHODE DE CALCUL DES INDEMNITES POUR CHARGES DE FAMILLE VERSEES AUX ADMINISTRATEURS ET AUX FONCTIONNAIRES DE RANG SUPERIEUR

7. A la section I.G de sa résolution 44/198 du 21 décembre 1989, l'Assemblée générale a prié la Commission de réexaminer la méthode de calcul des indemnités pour charges de famille compte tenu du régime fiscal du pays dont la fonction publique sert de référence. Ces indemnités comprennent l'indemnité pour enfants à charge et l'indemnité pour personne non directement à charge. Elles sont déterminées sur la base des dégrèvements fiscaux et des prestations sociales accordés dans les pays des sept villes sièges.

8. La Commission, ayant examiné la possibilité de rapprocher la pratique du régime commun des Nations Unies de celle de la fonction publique de référence, a conclu qu'il fallait conserver la méthode actuelle, ce qu'elle a recommandé à l'Assemblée. Elle a par ailleurs estimé que l'application de cette méthode supposait que le montant des indemnités pour charges de famille soit augmenté de manière à refléter l'accroissement de la valeur des dégrèvements fiscaux et des prestations sociales accordés dans les sept villes sièges pendant la période qui s'était écoulée depuis la dernière étude en 1988. Concrètement, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'augmenter de 21 % le montant actuel de l'indemnité pour enfants à charge et de 50 % le montant de l'indemnité pour personne non directement à charge, avec effet au 1er janvier 1993, tous les autres éléments, tels que les critères définissant le droit à l'indemnité, devant rester inchangés.

9. La Commission estime que les incidences financières de sa recommandation se chiffrent à 3,1 millions de dollars par an pour l'ensemble du régime commun. Pour ce qui est du budget ordinaire de l'ONU, ces incidences s'élèveront à 1 165 100 dollars pour 1993.

III. ETUDE APPROFONDIE DES CONDITIONS D'EMPLOI DES FONCTIONNAIRES AYANT RANG DE SOUS-SECRETAIRE GENERAL OU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT OU UN RANG EQUIVALENT

10. A la section V de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale a prié la Commission d'examiner, dans son ensemble, la rémunération des fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies qui ont rang de sous-secrétaire général ou secrétaire général adjoint ou un rang équivalent. En 1991, la Commission a présenté des propositions concernant l'établissement d'équivalences avec les postes de l'Executive Schedule de la fonction publique de référence et le relèvement correspondant de la rémunération nette, de nouvelles dispositions en matière d'allocation-logement et le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension de ces fonctionnaires 5/.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

11. En rapport avec les recommandations de la CFPI, le Secrétaire général, à la quarante-sixième session de l'Assemblée, a : a) approuvé le principe d'un relèvement de la rémunération nette de ces fonctionnaires, sans pour autant en préciser le pourcentage; b) approuvé la proposition tendant à réviser les dispositions en matière d'allocation-logement; c) présenté un rapport dans lequel il proposait l'instauration, pour les sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, d'une indemnité de représentation correspondant à un pourcentage fixe de la rémunération nette 6/.

12. A la section VII de sa résolution 46/191 du 20 décembre 1991, l'Assemblée générale, après avoir noté, entre autres dispositions, que des propositions avaient été mises en avant en vue de restructurer le Secrétariat, a décidé de reporter à sa quarante-septième session sa décision sur les recommandations de la Commission touchant les conditions d'emploi des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints.

13. Afin de faciliter l'examen de cette question par l'Assemblée à la quarante-septième session, la Commission a de nouveau présenté ses recommandations antérieures sur les conditions d'emploi de ces catégories de fonctionnaires; celles-ci sont résumées dans le dix-huitième rapport annuel de la Commission 7/.

Rémunération nette

14. Après avoir établi des équivalences de classe acceptables avec les postes de l'Executive Schedule de la fonction publique de référence, la Commission a recommandé d'augmenter de 7 à 11 % la rémunération nette des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints pour tenir compte de l'amélioration des conditions d'emploi aux niveaux équivalents de l'Executive Schedule. La Commission a en outre recommandé à l'Assemblée de déterminer le montant précis de cette augmentation en fonction des recommandations que le Secrétaire général pourrait formuler, sans perdre de vue qu'il serait souhaitable que le rapport entre la rémunération nette des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et celle versée dans la fonction publique de référence pour les classes équivalentes soit du même ordre que le rapport actuellement établi pour l'ensemble des classes P-1 à D-2.

15. Le Comité administratif de coordination (CAC), à sa seconde session ordinaire de 1991, s'est déclaré préoccupé par le fait que le montant de la rémunération des sous-secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints de tous les organismes des Nations Unies était de loin inférieur à celui versé pour des postes de rang équivalent dans la fonction publique de référence. Les hauts fonctionnaires de ces catégories occupent des postes qui leur donnent des responsabilités et des pouvoirs très étendus et qui sont d'une importance critique pour les activités de leur organisation. Aussi le CAC a-t-il pleinement appuyé la recommandation de la Commission tendant à relever de 7 à 11 % la rémunération de ces hauts fonctionnaires. Il a prié le Secrétaire général, en sa qualité de Président du CAC, de soumettre une recommandation à cet effet à l'Assemblée générale.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

16. Le Secrétaire général note que la Commission a recommandé que le rang de secrétaire général adjoint soit approximativement équivalent aux classes II et III de l'Executive Schedule et celui de sous-secrétaire général aux classes III et IV. Il est donc possible, sur cette base, d'établir la comparaison ci-après des rémunérations nettes au 1er septembre 1992, pour chacune de ces classes, compte tenu des écarts de coût de la vie entre Washington et New York.

Comparaison des rémunérations nettes au 1er septembre 1992
pour chaque classe

Classe (Nations Unies/ Etats-Unis)	Rémunération nette Nations Unies a/ (En dollars)	Rémunération nette Etats-Unies b/ (En dollars)	Rapport Nations Unies/ Etats-Unis	Différentiel de coût de la vie entre New York et Washington	Rapport Nations Unies/Etats-Unis ajusté en fonction des écarts du coût de la vie
Secrétaire général adjoint/classes II et III de l'Executive Schedule	117 890	95 716	123,2	110,5	111,5
Sous-secrétaire général/classes III et IV de l'Executive Schedule	108 132	89 521	120,8	110,5	109,3

a/ Traitement de base majoré de l'indemnité de poste à New York (multiplicateur 45).

b/ Net d'impôt et au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille en poste à Washington.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

17. Le rapport moyen pondéré entre la rémunération nette versée par les organismes appliquant le régime commun pour l'ensemble des classes P-1 à D-2 et celle versée dans la fonction publique de référence pour les classes équivalentes s'établissait à 17,6 %. Pour que le rapport entre la rémunération nette des sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints et celle versée dans la fonction publique de référence pour des postes équivalents soit du même ordre, il faudrait relever la rémunération des premiers de 7,6 % et celle des seconds de 5,5 %.

18. Ces pourcentages découlent de la méthode définie par la Commission en 1991. Il est à noter qu'en raison de la restructuration entreprise par le Secrétaire général et de la réduction concomitante du nombre de postes de haut niveau au Secrétariat de l'ONU en 1992, les sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints dont les postes ont été maintenus exercent des responsabilités et des fonctions bien plus importantes qu'auparavant. Dans ces conditions, les équivalences de classe établies par la Commission en 1991 pourraient être relevées, de sorte que le rang de secrétaire général adjoint corresponde à la classe II de l'Executive Schedule et celui de sous-secrétaire général à la classe III. Si cette option était retenue, la comparaison des rémunérations nettes au 1er septembre 1992 s'établirait comme suit :

Classe (Nations Unies/ Etats-Unis)	Rémunération nette Nations Unies a/ (En dollars)	Rémunération nette Etats-Unies b/ (En dollars)	Rapport Nations Unies/ Etats-Unis	Différentiel de coût de la vie entre New York et Washington	Rapport Nations Unies/Etats-Unis ajusté en fonction des écarts du coût de la vie
Secrétaire général adjoint/classe II de l'Executive Schedule	117 890	99 366	118,6	110,5	107,4
Sous-secrétaire général/classe III de l'Executive Schedule	108 132	92 065	117,5	110,5	106,3

a/ Traitement de base majoré de l'indemnité de poste à New York (multiplicateur 45).

b/ Net d'impôt et au taux prévu pour les fonctionnaires ayant des charges de famille en poste à Washington.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

19. Il faudrait alors, pour que le rapport entre les rémunérations nettes de ces fonctionnaires soit du même ordre que le rapport moyen pondéré établi pour l'ensemble des classes P-1 à D-2, relever de 10,6 % la rémunération nette des sous-secrétaires généraux et de 9,5 % celle des secrétaires généraux adjoints.

20. Le Secrétaire général estime qu'en raison de la restructuration du Secrétariat de l'Organisation, et compte tenu des équivalences de classe avec les postes de l'Executive Schedule établies par la CFPI, il serait aujourd'hui justifié d'approuver un relèvement de 9 % pour les secrétaires généraux adjoints et de 7,5 % pour les sous-secrétaires généraux.

Dispositions en matière de logement

21. La Commission a rappelé en 1992 sa recommandation de 1990 et de 1991 tendant à réviser les dispositions en matière de logement pour les fonctionnaires ayant rang de sous-secrétaire général et de secrétaire général adjoint et les fonctionnaires de rang équivalent. Les chefs de secrétariat seraient autorisés à adopter, s'ils le jugent bon, des dispositions spéciales en matière d'allocation-logement pour les sous-secrétaires généraux, les secrétaires généraux adjoints et les fonctionnaires de rang équivalent qui sont tenus de par leurs fonctions de louer un logement suffisamment spacieux et bien situé. Les arrangements actuels fixant un plafond pour le loyer retenu aux fins du calcul de l'allocation-logement seraient remplacés par de nouvelles dispositions selon lesquelles les fonctionnaires remplissant les conditions requises recevraient une allocation-logement représentant au maximum 75 % du seuil de subvention fixé pour le loyer de l'intéressé. On trouvera dans l'annexe VI du dix-septième rapport annuel de la Commission 8/ des exemples de la façon dont s'appliquent les dispositions envisagées.

22. A sa seconde session ordinaire de 1991, le CAC a appuyé les recommandations de la CFPI concernant la révision des dispositions en matière de logement. Le Secrétaire général estime que les recommandations de la Commission concernant la révision des dispositions en matière de logement pour les sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints restent valables et n'ont pas besoin d'être revues avant que l'Assemblée générale se prononce à ce sujet. Il appuie cette mesure sans réserve.

Pensions

23. En ce qui concerne les pensions des fonctionnaires de ces niveaux, la CFPI a recommandé d'ajuster le barème de leur rémunération considérée aux fins de la pension en fonction des modifications de leur rémunération nette, mais de remettre à plus tard la détermination d'autres dispositions concernant les pensions de ces fonctionnaires. A sa seconde session ordinaire de 1991, le CAC a appuyé cette recommandation de la CFPI. Comme dans le cas de la révision des dispositions en matière de logement, le Secrétaire général estime que cette proposition n'a pas besoin d'être revue et il l'appuie sans réserve.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

Indemnités de représentation

24. La Commission a estimé préférable que la question des indemnités de représentation soit laissée à l'appréciation des chefs de secrétariat, compte tenu des directives des organes directeurs de leurs organisations respectives. Le Secrétaire général a donc présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session un rapport sur cette question 9/. Un autre rapport, où est également examinée la question des frais de représentation pour les réceptions officielles, a été présenté à l'Assemblée générale.

25. Ensemble, l'augmentation de la rémunération nette, la révision des dispositions en matière de logement et celle des indemnités de représentation constituent un train de mesures qui améliorerait les conditions d'emploi des fonctionnaires supérieurs des organismes des Nations Unies. Le Secrétaire général rappelle que c'est notamment dans le même souci qu'a été créé l'Executive Schedule de la fonction publique de référence, c'est-à-dire dans le but d'offrir aux fonctionnaires qui se trouvent aux échelons les plus élevés une rémunération plus appropriée, sans s'en tenir aux paramètres du barème ordinaire des traitements (soit le General Schedule dans la fonction publique américaine) : on remarquera à ce sujet qu'il existe dans la fonction publique de référence trois barèmes des traitements qui se situent au même niveau que les échelons supérieurs du General Schedule ou au-dessus, le plus élevé des trois étant l'Executive Schedule. S'il est approuvé, le train de mesures proposé alignerait la rémunération des fonctionnaires supérieurs des organismes des Nations Unies sur celle de leurs homologues dans la fonction publique de référence.

26. A ce propos, le Secrétaire général insiste sur le fait qu'il est inacceptable à ses yeux que les émoluments de certains fonctionnaires soient complétés par des subsides versés par leur pays. Il note que la CFPI s'est penchée à plusieurs reprises, depuis une dizaine d'années, sur la question des compléments de traitement - la dernière fois lors de l'examen d'ensemble des conditions d'emploi des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux, en 1989 10/. En 1990, la Commission a fait remarquer que les compléments de traitement étaient une des conséquences regrettables auxquelles il fallait s'attendre si l'on n'alignait pas la rémunération des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux sur celle des fonctionnaires de rang équivalent dans la fonction publique de référence. En ne fixant pas les rémunérations à un niveau convenable, on pourrait en arriver à ce que l'indépendance des intéressés soit radicalement compromise 11/. La Commission a déclaré que la pratique des compléments de traitement et des déductions était inutile, inopportune et regrettable, et qu'elle était contraire au Statut du personnel des organisations appliquant le régime commun.

27. A la section IX de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, prenant acte de la position de la CFPI, a notamment prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs de secrétariat des autres organisations qui appliquent le régime commun de prendre les mesures et de faire les propositions qu'ils jugeraient nécessaires pour mettre fin à ces pratiques.

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

28. Le Secrétaire général se propose, en même temps qu'il mettra en place une formule révisée de rémunération des fonctionnaires ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, d'exiger que ces fonctionnaires certifient à nouveau qu'ils ne perçoivent aucun complément de traitement et que leurs émoluments ne font l'objet d'aucune déduction de la part des autorités de leur pays.

29. La CFPI n'a pas présenté d'incidences financières correspondant à cette question pour l'ensemble du régime commun des Nations Unies. L'ONU a établi comme suit le coût estimatif des mesures envisagées, qui se répartirait entre les différents chapitres de dépense du budget ordinaire de 1993 :

	(Dollars E.-U.)
- Augmentation des rémunérations nettes	347 300
- Augmentation des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	67 200
- Révision des dispositions en matière de logement	204 000
- Indemnités de représentation	95 000
- Contributions du personnel	196 100
Total	909 600

30. Cependant, l'augmentation nette des dépenses ne serait que de 713 500 dollars, car le montant du chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) augmenterait de 196 100 dollars, ce qui compenserait en partie l'augmentation des dépenses.

IV. METHODE DE CALCUL ET REVISION DU MONTANT DE L'INDEMNITE POUR FRAIS D'ETUDES

31. A la section X de sa résolution 45/241 du 21 décembre 1990, l'Assemblée générale, notant que la CFPI se proposait de réaliser une étude sur les modalités de fixation du montant de l'indemnité pour frais d'études, a approuvé, en ce qui concerne cinq monnaies, des modifications du montant maximal remboursable au titre de l'indemnité. C'était la première fois que le montant de l'indemnité était ajusté sélectivement par pays et non sur une base mondiale. En 1991-1992, la Commission a procédé à une étude complète de la méthode de fixation du montant de l'indemnité pour frais d'études dans le cadre d'un tel système d'ajustement différencié. A sa trente-cinquième session, la CFPI a décidé d'approuver une méthode révisée pour le calcul du montant de l'indemnité pour frais d'études. La nouvelle méthode, qui prend en compte les dépenses liées à l'éducation encourues par le personnel et l'évolution des frais de scolarité, est exposée à l'annexe VII du rapport de la Commission 12/.

32. La Commission a recommandé que, en ce qui concerne cinq monnaies (le florin néerlandais, le mark finlandais, la lire italienne, la livre sterling

/...

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

et le dollar des Etats-Unis), le montant maximum des dépenses remboursables, le montant maximum de l'indemnité et le plafond des frais d'internat soient relevés à compter de l'année scolaire en cours le 1er janvier 1993. De plus, pour les zones monétaires mentionnées ci-dessus, le montant de l'indemnité spéciale pour frais d'études pour enfants handicapés devrait être égal à 100 % du montant maximum révisé des dépenses remboursables au titre de l'indemnité ordinaire pour frais d'études. Le montant du remboursement supplémentaire des frais d'internat, en sus du montant maximum de l'indemnité, versé aux fonctionnaires en poste dans certains lieux d'affectation, devrait être maintenu à son niveau actuel dans toutes les zones monétaires.

33. La CFPI estime que les incidences financières, à l'échelle du système, des augmentations recommandées se chiffrent à environ 1,6 million de dollars par an en ce qui concerne le relèvement du montant maximum des dépenses remboursables et à 992 000 dollars par an en ce qui concerne le relèvement des frais d'internat. Les incidences financières pour ce qui est du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies sont estimées à 704 400 dollars pour 1993. Ce montant se répartit ainsi : 395 000 dollars au titre du montant maximum révisé des dépenses remboursables et 309 000 dollars au titre des frais d'internat.

V. RECAPITULATION

34. Les incidences financières des décisions et recommandations de la CFPI sur le budget ordinaire de l'ONU pour 1993 sont récapitulées ci-après :

	(Dollars E.-U.)
Rémunération des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : barème des traitements de base minima	
- Matrice de calcul de la prime de mobilité et de sujétion	878 600
- Barème des versements à la cessation de service	162 300
Méthode de calcul des indemnités pour charges de famille versées aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur	1 165 100
Etude approfondie des conditions d'emploi des secrétaires généraux adjoints et sous-secrétaires généraux et des fonctionnaires de rang équivalent	
- Augmentation de la rémunération nette	347 300
- Augmentation des cotisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	67 200
- Nouvelles dispositions en matière de logement	204 000
- Indemnités de représentation	95 000
Méthode de calcul et révision du montant de l'indemnité pour frais d'études	
- Montant maximum révisé des dépenses remboursables	395 000
- Frais d'internat	309 400
TOTAL	3 623 900

Digitized by Dag Hammarskjöld Library

35. Conformément à la pratique habituelle, il est prévu d'examiner les incidences des décisions et recommandations de la CFPI exposées au paragraphe 34 ci-dessus dans le cadre du premier rapport sur l'exécution du budget-programme pour l'exercice biennal 1992-1993. Au cas où l'Assemblée adopterait les recommandations de la CFPI, les dépenses augmenteraient de 12 631 600 dollars des Etats-Unis, dont 9 007 700 dollars seraient imputés au chapitre 36 (Contributions du personnel). Etant donné qu'un montant équivalent serait inscrit au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel), l'augmentation nette des dépenses serait donc de 3 623 900 dollars.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30).

2/ Ibid., Supplément No 9 (A/47/9).

3/ Ibid., quarante-quatrième session, Supplément No 30 (A/44/30), vol. II, par. 118, 119, 316 et 453 g).

4/ Ibid., quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30), par. 253 à 283.

5/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 30 (A/46/30), par. 173.

6/ A/C.5/46/32 et Corr.1.

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30), par. 207.

8/ Ibid., quarante-sixième session, Supplément No 30 (A/46/30), vol. I, annexe VI.

9/ A/C.5/47/39.

10/ ICSC/32/R.13.

11/ ICSC/32/R.10, par. 21.

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 30 (A/47/30), annexe VII.

Digitized by Dag Hammarskjöld Library